

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Troyes, le 14 janvier 2020

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRÊTE n°BEMP2020014-0001

Place de la Libération
10025 TROYES CEDEX

**Arrêté fixant pour les élections municipales et communautaires
des 15 et 22 mars 2020 les dates et lieux de dépôt
des déclarations de candidatures dans le département de l'Aube**

LE PRÉFET DE L'AUBE

Vu le code électoral et notamment ses articles L.224-26, L.227, L. 271 et L.273-3 ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Considérant qu'en application du I de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, madame Sylvie CENDRE est chargée de l'intérim du préfet de l'Aube en qualité de secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Lieux de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 doivent être déposées en fonction de l'appartenance de la commune à l'un des trois arrondissements du département.

Arrondissement	Lieux
Communes de l'arrondissement de Troyes	Préfecture de l'Aube Salle Bernard Laurent 2 rue Pierre Labonde à Troyes
Communes de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine	Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine 5 avenue Casimir Périer à Nogent-sur-seine
Communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube	Sous-préfecture de Bar-sur-Aube 18 rue Armand à Bar-sur-Aube

Article 2 : Date de dépôt des déclarations de candidature

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du mardi 4 février 2020 au mercredi 26 février 2020
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
- le jeudi 27 février 2020
de 8h30 à 18h

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats ou listes de candidats de toutes communes quelle que soit leur population.

Pour le 2nd tour de scrutin :

- le lundi 16 mars 2020 de 08h30 à 17h
- le mardi 17 mars 2020 de 08h30 à 18h

Au second tour, les déclarations de candidature sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1000 habitants et plus.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 3 : Mode de dépôt des déclarations de candidature

La déclaration doit être déposée en personne par le candidat (ou le responsable de la liste) ou par un mandataire (ou mandataire de liste) désigné par lui. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les modalités de constitution et de dépôt figurent en annexe.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale, les sous-préfètes de Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié pour affichage, à chacun des maires du département de l'Aube.

La Secrétaire générale,
chargée de l'administration dans le département,


Sylvie CENDRE

ANNEXE

Accueil sur rendez-vous

Pour le dépôt de candidature du 1^{er} tour, la prise de rendez-vous est vivement conseillée. La prise de rendez-vous est possible à compter du lundi 20 janvier 2020 par téléphone via les numéros suivants : 03 25 42 37 89 et 03 25 70 38 24.

Constitution des dossiers de déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé cerfa accompagné de pièces justificatives.

Les imprimés, ainsi que la liste de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de déclaration de candidature, sont disponibles sur le site internet de la préfecture www.aube.gouv.fr, rubrique « politiques publiques », « élections-citoyenneté-droits et devoirs », « les élections », « élections municipales 2020 », « je suis candidat » : <https://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-Citoyennete-Droits-et-devoirs/Les-elections/Elections-municipales-2020/Je-suis-candidat>

Modalités de déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 pour le 1^{er} tour de scrutin, dans toutes les communes, quelle que soit leur population.

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il devra apposer sur le cerfa de déclaration de candidature, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*".

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Dans les communes de 1000 habitants et plus :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat. À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par* (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) "

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir et, au plus, deux candidats supplémentaires.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit respecter les principes suivants. La liste doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5. La liste doit être paritaire et donc composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'ordre de présentation des candidats sur la liste doit respecter l'ordre de la liste des conseillers municipaux, tout en pouvant ne pas retenir certains candidats, sous les réserves suivantes :

- les candidats communautaires du premier quart de la liste communautaire sont les premiers candidats de la liste municipale présentés de la même manière et dans le même ordre ;
- tous les autres candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal ;
- toutefois, lorsque le nombre de candidats de la liste communautaire excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats au conseil communautaire correspond strictement à l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Pour le calcul du quart et des trois premiers cinquièmes, les candidats supplémentaires ne sont pas pris en compte.